

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 27 juin 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE – N° 4 82
Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet
Demandeur : Co-exploitation REVEREAU Guylène et André
Intitulé du dossier : Demande de régularisation administrative d'un élevage de canards et de création d'un élevage de poulets
Lieu de réalisation : Commune de Luché-Thouarsais (79)
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Le dossier est soumis : – à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> – à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 28 avril 2014
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 27 juin 2014
Date de l'avis du Préfet de département : 23 avril 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté par Monsieur et Madame Revereau consiste à régulariser un élevage de 23 333 canards existant, soit 46 666 animaux-équivalents¹ et à créer un élevage de 6 180 poulets, soit 6 180 animaux-équivalents, en réaffectant un bâtiment existant, anciennement dédié à un élevage de lapins. Ainsi, l'élevage pourra accueillir simultanément 29 513 animaux, soit 52 846 animaux-équivalents. Ce projet ne comprend pas la construction de bâtiments. Ainsi, la superficie totale des bâtiments d'élevage (2 100 m² composés de deux bâtiments de 1 500 m² au total pour l'élevage de canards et d'un bâtiment de 600 m² pour l'élevage de poulets) reste inchangée.

L'exploitation se situe sur la commune de Luché-Thouarsais, au lieu-dit « La Ménardière », à environ 2,5 kilomètres au nord-est du bourg. L'environnement immédiat du projet est constitué de zones à vocation agricole avec un maillage bocager relativement préservé. Une carrière en exploitation est présente à moins de 500 mètres à l'ouest de l'exploitation. Deux habitations de tiers sont situées à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitation. Conformément à la réglementation, deux demandes de dérogation de distance ont été déposées avec le dossier, accompagnées de l'accord des habitants concernés.

L'exploitation n'intersecte aucun périmètre ou zonage environnemental. La ZNIEFF² la plus proche, le « Parc Challon » est située à environ 2,5 kilomètres de l'exploitation. Seule une parcelle du plan d'épandage est concernée par une ZNIEFF mais cette parcelle ne recevra pas d'effluents du fait de son éloignement.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux du projet concernent la gestion des effluents d'élevage (fumiers issus de l'élevage de poulets et lisiers issus de l'élevage de canards) et les modalités de conduite de l'exploitation, et notamment les nuisances qu'elle peut générer au regard de la proximité des habitations des tiers les plus proches.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise et reste proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement, qui conclut à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 le plus proche, « la vallée de l'Argenton », désigné comme ZSC³. En effet, aucune connexion hydraulique n'existe avec l'Argenton.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est quant à lui satisfaisant et reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Même si cet atelier n'est pas soumis à nomenclature IED⁴ relative aux émissions industrielles, l'exploitant intègre dans la gestion de son élevage la prise en compte de plusieurs mesures répondant aux attendus de cette directive. Ainsi, par exemple, les abreuvoirs seront équipés de

1 Le nombre d'**animaux-équivalents** est la valeur utilisée pour classer les élevages de porcs et de volailles dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il est issu du nombre d'animaux présents simultanément dans une exploitation auquel est appliqué un coefficient d'équivalence en fonction de la charge organique des déjections de ces animaux.
2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité
3 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.
4 La directive européenne IED du 24 novembre 2010, qui remplace la directive IPPC, vise à minimiser la pollution émanant de différentes sources industrielles dans toute l'Union européenne.

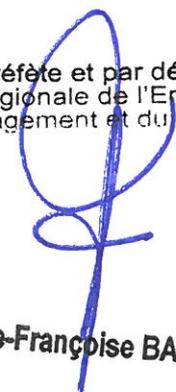
récupérateurs d'eau limitant le gaspillage et les animaux seront nourris par une alimentation multiphase⁵ et contenant des phytases⁶.

Concernant l'épandage, l'équilibre de la fertilisation en phosphore⁷ a bien été réalisé, conformément aux orientations du SDAGE⁸ Loire-Bretagne qui impose d'avoir une attention toute particulière sur les rejets en phosphore dans le milieu naturel. Ainsi, les doses d'effluent apportées sont satisfaisantes au regard des types de culture réalisés. De plus, l'absence d'épandage sur la parcelle isolée située à plus de 10 kilomètres de l'exploitation est pertinente.

Les bâtiments d'élevage étant situés à proximité de maisons d'habitation, des demandes de dérogation aux distances réglementaires sont présentées dans le dossier, en annexe. Cependant, au-delà des accords obtenus auprès des résidents actuels, il convient d'étoffer les éléments d'analyse du dossier sur les risques, notamment sanitaires (pollution atmosphérique avec l'impact sanitaire des poussières, en particuliers des particules fines, et nuisances acoustiques) induits par cette proximité.

En effet, dans le cas de la protection des travailleurs, le risque sanitaire est bien pris en compte puisqu'ils peuvent bénéficier de masques mis à disposition par l'employeur. En revanche, bien que les habitations riveraines ne soient pas situées sous les vents dominants, elles sont proches de l'exploitation. Les volets « pollution atmosphérique » et « nuisances acoustiques » n'étant pas suffisamment développés dans le cadre de ce dossier, il est nécessaire d'apporter des compléments d'analyse sur la prise en compte des risques sanitaires dans le cadre de ce projet compte tenu de la proximité des tiers : évaluer l'exposition réelle des riverains situés à moins de 100 mètres des bâtiments par rapport aux particules fines afin de définir les mesures adaptées permettant de limiter les risques sanitaires au maximum, pouvant aller si nécessaire jusqu'à la mise en place d'un système de traitement de l'air suffisamment performant au niveau de chaque bâtiment pour éviter tout risque d'exposition aux poussières fines et à des agents infectieux (brucellose, tuberculose, salmonelle, etc.).

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Marie-Françoise BAZERQUE

-
- 5 L'alimentation de type multiphase est une technique permettant de mieux ajuster les apports nutritionnels aux besoins réels de l'animal, en distinguant plusieurs phases, et donc plusieurs aliments successifs, dans le processus d'élevage. Ce type d'alimentation présente un double avantage : elle autorise une économie de protéines et elle réduit les rejets azotés et phosphorés.
- 6 Les phytases sont des enzymes naturelles qui, ajoutées à l'alimentation, permettent de réduire de 30% les rejets en phosphore
- 7 Chez les animaux monogastriques comme les volailles, le phosphore apporté dans l'alimentation est en grande partie rejeté dans les déjections animales, contrairement aux ruminants notamment.
- 8 Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.- Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.